

Circulaire d'information

INFCIRC/951

17 février 2021

Distribution générale

Français

Original : anglais

Accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le texte de l'Accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (l'Accord) est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. L'Accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 6 juin 2018. Il a été signé le 7 juin 2018 à Vienne (Autriche).

2. Conformément à l'alinéa a) de son article 25, l'Accord est entré en vigueur le 31 décembre 2020 à 23 h 00 GMT, conformément à une notification du Royaume-Uni à l'Agence qui précise le moment à partir duquel le présent Accord entre en vigueur¹.

¹ L'Accord (et le Protocole dont il est assorti) entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été résilié le 31 décembre 2020 à 23 h 00 GMT. Voir le document INFCIRC/263/Mod.1.

ACCORD ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE RELATIF À
L'APPLICATION DE GARANTIES AU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD DANS LE CADRE DU
TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

CONSIDÉRANT que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé « le Royaume-Uni ») est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « le Traité »), ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington le 1^{er} juillet 1968, et entré en vigueur le 5 mars 1970,

CONSIDÉRANT que les États parties au Traité se sont engagés à coopérer pour faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») aux activités nucléaires pacifiques,

CONSIDÉRANT que les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité se sont engagés à accepter des garanties, conformément aux termes des accords à négocier et à conclure avec l'Agence, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur leur territoire, sous leur juridiction, ou entreprises sous leur contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

CONSIDÉRANT que le Royaume-Uni, État doté d'armes nucléaires au sens du Traité, a toujours souhaité encourager une large adhésion au Traité en démontrant aux États non dotés d'armes nucléaires qu'ils ne seraient pas désavantagés d'un point de vue commercial en raison de l'application des garanties dans le cadre du Traité,

CONSIDÉRANT que le Royaume-Uni a affirmé à cette fin que si des garanties internationales entraient en vigueur dans les États non dotés d'armes nucléaires dans le cadre de l'application des dispositions du Traité, il était disposé à permettre l'application de garanties similaires au Royaume-Uni sous réserve d'exclusions pour des raisons de sécurité nationale uniquement,

NOTANT que le Royaume-Uni a fait part de son intention de continuer à accepter l'application des garanties de l'Agence, sous réserve d'exclusions pour des raisons de sécurité nationale uniquement,

CONSIDÉRANT que le système international des garanties auquel il est fait référence dans le Traité comprend, en particulier, des dispositions relatives à la soumission de renseignements descriptifs à l'Agence, à la tenue de relevés, à la soumission à l'Agence de rapports sur toutes les matières nucléaires soumises aux garanties, aux inspections menées par les inspecteurs de l'Agence, à des prescriptions en vue de la création et de la gestion d'un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires par l'État, et à des mesures permettant de vérifier l'absence de détournement,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article III.A.5 de son Statut (ci-après dénommé « le Statut »), l'Agence est autorisée à appliquer des garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique,

Le Royaume-Uni et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

ENGAGEMENT FONDAMENTAL

Article premier

a) Le Royaume-Uni accepte l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans des installations ou parties d'installations sur son territoire, sous réserve d'exclusions pour des raisons de sécurité nationale uniquement, afin de permettre à l'Agence de vérifier que les matières et produits ne sont pas retirés des activités civiles, sauf disposition contraire dans le présent Accord.

b) À l'entrée en vigueur du présent Accord, le Royaume-Uni fournit à l'Agence une liste (ci-après dénommée « la liste des installations ») des installations et parties d'installations qui contiennent les matières nucléaires visées à l'alinéa a) du présent article. Le Royaume-Uni tient à jour la liste des installations et peut à tout moment enlever des installations de cette liste pour des raisons de sécurité nationale. Le Royaume-Uni donne préavis à l'Agence de tout ajout ou toute suppression.

c) Si le Royaume-Uni enlève des matières nucléaires visées à l'alinéa a) du présent article du champ d'application du présent Accord pour des raisons de sécurité nationale, il le notifie à l'Agence conformément aux dispositions dudit Accord.

APPLICATION DES GARANTIES

Article 2

L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans les installations ou parties d'installations sur le territoire du Royaume-Uni qui figurent dans la liste des installations et sont désignées en application de l'alinéa a) de l'article 76, afin de permettre à l'Agence de vérifier que les matières et produits ne sont pas retirés des activités

civiles, sauf disposition contraire dans le présent Accord. En ce qui concerne les installations ou parties d'installations qui figurent dans la liste des installations mais ne sont pas désignées, l'Agence jouit des droits définis dans le présent Accord.

COOPÉRATION ENTRE LE ROYAUME-UNI ET L'AGENCE

Article 3

Le Royaume-Uni et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties prévues au présent Accord.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Article 4

Les garanties prévues au présent Accord sont mises en œuvre de manière :

- a) à éviter d'entraver le développement économique et technologique du Royaume-Uni ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires ;
- b) à éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques du Royaume-Uni et, notamment, l'exploitation des installations ; et
- c) à être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

Article 5

- a) L'Agence prend toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Accord.
- b)
 - i) L'Agence ne publie ni ne communique à aucun État, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application du présent Accord ; toutefois, des détails particuliers touchant l'application de cet Accord peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé « le Conseil ») et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application du présent accord.
 - ii) Des renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si le Royaume-Uni y consent.

Article 6

a) L'Agence tient pleinement compte, en appliquant les garanties visées au présent Accord, des perfectionnements technologiques en matière de garanties, et fait son possible pour optimiser le rapport coût/efficacité et assurer l'application du principe d'une garantie efficace du flux des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord grâce à l'emploi d'appareils et autres moyens techniques en certains points stratégiques, dans la mesure où la technologie présente ou future le permettra.

b) Pour optimiser le rapport coût/efficacité, on emploie des moyens tels que :

- i) le confinement, pour définir des zones de bilan matières aux fins de la comptabilité ;
- ii) des méthodes statistiques et le sondage aléatoire pour évaluer le flux des matières nucléaires ; et
- iii) la concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des matières nucléaires à partir desquelles des armes nucléaires ou dispositifs explosifs nucléaires peuvent être facilement fabriqués, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres matières nucléaires, à condition que cela ne gêne pas la mise en œuvre du présent Accord.

SYSTÈME DE COMPTABILITÉ ET DE CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES DU ROYAUME-UNI

Article 7

a) Le Royaume-Uni établit et applique un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu du présent Accord.

b) L'Agence applique des garanties conformément aux dispositions du présent Accord de manière à lui permettre de vérifier les conclusions du système de comptabilité et de contrôle du Royaume-Uni lorsqu'elle s'assure que les matières nucléaires soumises aux garanties dans des installations ou des parties d'installations qui sont désignées en application de l'alinéa a) de l'article 76 ne sont pas retirées des activités civiles, sauf disposition contraire dans le présent Accord. Cette vérification comprend, notamment, des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans la Partie II. En procédant à cette vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité technique du système du Royaume-Uni.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'AGENCE

Article 8

a) Pour assurer la mise en œuvre effective des garanties en vertu du présent Accord, le Royaume-Uni fournit à l'Agence, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord, des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties et les

caractéristiques des installations ou parties d'installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières.

b) i) L'Agence ne demande que le minimum d'informations et de données nécessaire pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord.

ii) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux installations ou aux parties d'installations, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.

c) Si l'Agence souhaite examiner des renseignements descriptifs que le Royaume-Uni considère comme particulièrement sensibles, l'Agence, si le Royaume-Uni le demande, procède à l'examen sur place au Royaume-Uni. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté sur place.

INSPECTEURS DE L'AGENCE

Article 9

a) i) L'Agence obtient le consentement du Royaume-Uni à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour le Royaume-Uni.

ii) Si, lorsqu'une désignation est proposée pour le Royaume-Uni, ou à un moment quelconque après la désignation, le Royaume-Uni s'élève contre la désignation d'un inspecteur de l'Agence, l'Agence propose au Royaume-Uni une ou plusieurs autres désignations.

iii) Si, à la suite du refus répété du Royaume-Uni d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à faire en vertu de l'Accord sont entravées, ce refus est renvoyé par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé « le Directeur général ») au Conseil pour examen, afin qu'il prenne les mesures appropriées.

b) Le Royaume-Uni prend les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord.

c) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à :

i) réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour le Royaume-Uni et pour les activités nucléaires pacifiques sujettes à inspection ; et

ii) assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs de l'Agence.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 10

Le Royaume-Uni applique à l'Agence (notamment à ses biens, fonds et avoirs) et à ses inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions en vertu du présent Accord les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

CONSOMMATION OU DILUTION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Article 11

Les garanties visées par le présent Accord sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou que leur récupération est devenue irréalisable.

TRANSFERT DE MATIÈRES NUCLÉAIRES HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME-UNI

Article 12

Le Royaume-Uni fournit à l'Agence des informations concernant les transferts hors du Royaume-Uni de matières nucléaires soumises aux garanties en application du présent Accord, conformément à l'article 89. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réimposition de garanties sur les matières nucléaires transférées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES NUCLÉAIRES DEVANT ÊTRE UTILISÉES DANS DES ACTIVITÉS NON NUCLÉAIRES

Article 13

Lorsque le Royaume-Uni veut utiliser des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, il convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières en vertu du présent Accord peuvent être levées.

EXCLUSIONS POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ NATIONALE

Article 14

Si le Royaume-Uni entend retirer des matières nucléaires du champ d'application du présent Accord pour des raisons de sécurité nationale conformément à l'alinéa c) de l'article premier, il donne préavis de ce retrait à l'Agence. Si des matières nucléaires sont disponibles pour être ajoutées au champ d'application du présent Accord car leur exclusion pour des raisons de sécurité nationale ne se justifie plus, le Royaume-Uni le fait savoir à l'Agence conformément à l'alinéa c) de l'article 60.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Article 15

Le Royaume-Uni et l'Agence règlent chacun les dépenses qu'ils encourent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord. Toutefois, si le Royaume-Uni ou des personnes relevant de sa juridiction engagent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence.

RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGE NUCLÉAIRE

Article 16

Le Royaume-Uni fait en sorte que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, de la même protection que ses propres nationaux en matière de responsabilité civile en cas de dommage nucléaire, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, qui peut être prévue dans sa législation ou sa réglementation.

RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

Article 17

Toute demande en réparation faite par le Royaume-Uni à l'Agence ou par l'Agence au Royaume-Uni pour tout dommage résultant de la mise en œuvre des garanties applicables en vertu du présent Accord, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

MESURES RELATIVES À LA VÉRIFICATION

Article 18

Au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que le Royaume-Uni prenne une mesure déterminée pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties dans des installations ou parties d'installations désignées en application de l'alinéa a) de l'article 76 ne sont pas retirées des activités civiles, sauf disposition contraire dans le présent Accord, le Conseil peut inviter le Royaume-Uni à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 22.

Article 19

Au cas où, après avoir examiné les renseignements pertinents qui lui ont été rapportés par le Directeur général, le Conseil constate que l'Agence n'est pas en mesure de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties dans des installations ou des parties d'installations désignées en application de l'alinéa a) de l'article 76 ne sont pas retirées des activités civiles,

sauf disposition contraire dans le présent Accord, il peut inviter le Royaume-Uni à remédier à la situation. Si le Royaume-Uni ne remédie pas à la situation dans un délai raisonnable, le Conseil peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'article XII du Statut, et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues audit paragraphe.

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ACCORD ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 20

Le Royaume-Uni et l'Agence se consultent, à la demande de l'un ou de l'autre, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 21

Le Royaume-Uni est habilité à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite le Royaume-Uni à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

Article 22

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu de l'article 19, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par le Royaume-Uni et l'Agence doit, à la demande de l'un ou de l'autre, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé comme suit : le Royaume-Uni et l'Agence désignent chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si le Royaume-Uni ou l'Agence n'ont pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, le Royaume-Uni ou l'Agence peuvent demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage ; toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force obligatoire pour le Royaume-Uni et l'Agence.

Article 23

a) Le Royaume-Uni et l'Agence prennent des mesures pour suspendre l'application des garanties de l'Agence au Royaume-Uni en vertu d'autres accords de garanties avec l'Agence tant que le présent Accord est en vigueur. Toutefois, le Royaume-Uni et l'Agence veillent à ce que les matières nucléaires soumises aux garanties en application du présent Accord soient à tout moment au moins équivalentes en quantité et en composition à ce qui serait soumis aux garanties au Royaume-Uni en vertu des accords en question. Les arrangements précis en vue de la mise en œuvre de la présente disposition sont spécifiés dans les arrangements subsidiaires visés à l'article 38.

b) Si le Royaume-Uni notifie à l'Agence d'autres accords concernant l'application de garanties relatives à la fourniture de matières nucléaires au Royaume-Uni, le Royaume-Uni et l'Agence se consultent afin de convenir de l'extension, dans ces circonstances, des arrangements décrits au paragraphe a).

AMENDEMENT DE L'ACCORD

Article 24

a) Le Royaume-Uni et l'Agence se consultent, à la demande de l'un ou de l'autre, sur toute proposition d'amendement du présent Accord.

b) Tous les amendements sont acceptés par le Royaume-Uni et l'Agence.

c) Le Directeur général informe sans délai tous les États Membres de l'Agence de tout amendement au présent Accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Article 25

a) Le présent Accord entre en vigueur conformément à une notification du Royaume-Uni à l'Agence qui précise le moment à partir duquel le présent Accord entre en vigueur, soit au plus tôt un mois après la date de réception par l'Agence de ladite notification. Le Directeur général informe par ailleurs sans délai tous les États Membres de l'Agence de l'entrée en vigueur du présent Accord.

b) Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que le Royaume-Uni est partie au Traité. Toutefois, chaque partie au présent Accord peut, moyennant le respect d'un préavis de six mois donné à l'autre partie, mettre un terme au présent Accord si après avoir été consultée, cette partie estime que l'objectif visé par le présent Accord ne peut plus être atteint.

PARTIE II

INTRODUCTION

Article 26

L'objet de la présente partie de l'Accord est de spécifier, s'il y a lieu, les modalités à appliquer pour la mise en œuvre des dispositions de la première partie.

OBJECTIF DES GARANTIES

Article 27

L'objectif des modalités d'application des garanties énoncées dans la présente partie de l'Accord est de déceler rapidement le retrait des activités civiles, sauf disposition contraire dans le présent Accord, de quantités significatives de matières nucléaires soumises aux garanties

dans des installations ou parties d'installations désignées en application de l'alinéa a) de l'article 76.

Article 28

En vue d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 27, il est fait usage de la comptabilité des matières comme mesure de contrôle d'importance essentielle associée à la surveillance et au confinement comme mesures complémentaires importantes.

Article 29

La conclusion technique des opérations de vérification par l'Agence est une déclaration, pour chaque zone de bilan matières contenant des matières soumises aux garanties dans des installations ou parties d'installations désignées en application de l'alinéa a) de l'article 76, indiquant la différence d'inventaire pour une période déterminée et les limites d'exactitude des différences déclarées.

LE SYSTÈME DE COMPTABILITÉ ET DE CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES DU ROYAUME-UNI

Article 30

Conformément à l'article 7, l'Agence, dans ses activités de vérification, fait pleinement usage du système du Royaume-Uni en ce qui concerne la comptabilité et le contrôle de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et évite toute répétition inutile d'opérations de comptabilité et de contrôle faites par le Royaume-Uni.

Article 31

Le système britannique de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires en vertu du présent Accord se fonde sur un ensemble de zones de bilan matières et permet, le cas échéant, et comme le spécifient les arrangements subsidiaires, la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- a) un système de mesures pour la détermination des quantités de matières nucléaires arrivées, produites, expédiées, consommées, perdues ou autrement retirées du stock, et des quantités en stock ;
- b) l'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures, et l'estimation de l'incertitude ;
- c) des modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites par l'expéditeur et par le destinataire ;
- d) des modalités d'inventaire physique ;
- e) des modalités d'évaluation des accumulations de stocks ou de pertes non mesurées ;
- f) un ensemble de relevés et de rapports indiquant, pour chaque zone de bilan matières, le stock de matières nucléaires et les variations de ce stock, y compris les arrivées et les expéditions.

g) des dispositions visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles de comptabilité ; et

h) des modalités de communication des rapports à l'Agence conformément aux articles 57 à 63 et 65 à 67.

POINT DE DÉPART DE L'APPLICATION DES GARANTIES

Article 32

Les garanties visées dans le présent Accord ne s'appliquent pas aux matières dans les activités d'extraction ou de traitement des minerais.

Article 33

Les garanties visées par le présent Accord ne s'appliquent pas à l'uranium ou au thorium tant que ceux-ci n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible nucléaire auquel leur composition et leur pureté sont propres à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement isotopique.

LEVÉE DES GARANTIES

Article 34

a) Les garanties visées par le présent Accord sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires dans les conditions énoncées à l'article 11. Si ces conditions ne sont pas remplies, mais que le Royaume-Uni considère que la récupération des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord contenues dans les déchets à retraiter n'est pas réalisable ou souhaitable pour le moment, le Royaume-Uni et l'Agence se consultent au sujet des mesures de garanties appropriées à appliquer.

b) Les garanties visées par le présent Accord sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires dans les circonstances décrites à l'article 13, sous réserve que le Royaume-Uni et l'Agence conviennent que la récupération de ces matières est irréalisable.

EXEMPTION DES GARANTIES

Article 35

À la demande du Royaume-Uni, l'Agence exempte des garanties en vertu du présent Accord les matières nucléaires suivantes :

a) les produits fissiles spéciaux qui sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils ;

b) les matières nucléaires qui sont utilisées dans des activités non nucléaires conformément à l'article 13 et sont récupérables ; et

c) le plutonium dans lequel la teneur isotopique en plutonium 238 est supérieure à 80 %.

Article 36

À la demande du Royaume-Uni, l'Agence exempte des garanties en vertu du présent Accord les matières nucléaires qui y seraient autrement soumises, à condition que la quantité totale des matières nucléaires exemptées au Royaume-Uni, en vertu du présent article, n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

- a) un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :
 - i) plutonium ;
 - ii) uranium avec un enrichissement égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'enrichissement ; et
 - iii) uranium avec un enrichissement inférieur à 0,2 (20 %) et supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'enrichissement ;
- b) dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,005 (0,5 %) ;
- c) vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) ; et
- d) vingt tonnes de thorium ;

ou telles quantités plus importantes que le Conseil peut spécifier pour application uniforme.

Article 37

Si une matière nucléaire exemptée en application des articles 35 ou 36 doit être traitée ou entreposée en même temps que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, des dispositions sont prises par le Royaume-Uni et l'Agence en vue de la réapplication des garanties à cette matière.

ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

Article 38

Le Royaume-Uni et l'Agence concluent des arrangements subsidiaires qui spécifient en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en vertu du présent Accord, la manière dont les modalités énoncées au présent Accord seront appliquées. Le Royaume-Uni et l'Agence peuvent étendre ou modifier, d'un commun accord, les arrangements subsidiaires sans amendement au présent Accord.

Article 39

Les arrangements subsidiaires entrent en vigueur en même temps que le présent Accord ou aussitôt que possible après son entrée en vigueur. Le Royaume-Uni et l'Agence ne négligent aucun effort pour qu'ils entrent en vigueur dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ; ce délai ne peut être prolongé que si le Royaume-Uni et l'Agence en sont convenus. Le Royaume-Uni communique sans délai à l'Agence les renseignements nécessaires pour élaborer ces arrangements. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Agence a le droit d'appliquer les modalités qui y sont énoncées en ce qui concerne les matières nucléaires énumérées dans l'inventaire visé à l'article 40, même si les arrangements subsidiaires ne sont pas entrés en vigueur.

INVENTAIRE

Article 40

Sur la base du rapport initial mentionné à l'alinéa a) de l'article 60, l'Agence dresse un inventaire unique de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties au Royaume-Uni en vertu du présent Accord, quelle qu'en soit l'origine, et le tient à jour en se fondant sur les rapports ultérieurs et les résultats de ses opérations de vérification. Des copies de l'inventaire sont communiquées au Royaume-Uni à des intervalles à convenir.

RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS

Dispositions générales

Article 41

Conformément à l'article 8, le Royaume-Uni fournit à l'Agence les renseignements descriptifs (tels que définis à l'article 42) concernant les installations ou parties d'installations répertoriées dans la liste des installations au cours de la discussion des arrangements subsidiaires. Les délais de présentation des renseignements descriptifs pour les installations ou parties d'installations ajoutées à cette liste sont spécifiés dans lesdits arrangements et, dans le cas d'une nouvelle installation ou partie d'installation, ces renseignements sont fournis aussitôt que possible avant l'introduction de matières nucléaires dans cette installation ou partie d'installation.

Article 42

Les renseignements descriptifs à fournir à l'Agence comprennent, en ce qui concerne chaque installation ou partie d'installation contenant ou amenée à contenir des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, s'il y a lieu :

- a) l'identification de l'installation ou de la partie d'installation indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse à utiliser pour les affaires courantes ;
- b) une description de l'aménagement général de l'installation ou de la partie d'installation indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des matières nucléaires

ainsi que la disposition générale du matériel important qui utilise, produit ou traite des matières nucléaires ;

c) une description des caractéristiques de l'installation ou de la partie d'installation, en ce qui concerne la comptabilité des matières, le confinement et la surveillance ; et

d) une description des règles de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, en vigueur ou proposées, dans l'installation ou la partie d'installation, indiquant notamment les zones de bilan matières délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités de l'inventaire du stock physique.

Article 43

D'autres renseignements utiles pour l'application des garanties en vertu du présent Accord sont aussi communiqués à l'Agence pour chaque installation ou partie d'installation pour laquelle des renseignements descriptifs sont fournis en application des articles 41 et 42, si cela est spécifié dans les arrangements subsidiaires. Le Royaume-Uni communique à l'Agence des renseignements complémentaires sur les règles de santé et de sécurité que l'Agence devra observer et auxquelles les inspecteurs devront se conformer dans l'installation ou la partie d'installation.

Article 44

Le Royaume-Uni fournit à l'Agence des renseignements descriptifs concernant les modifications qui ont une incidence aux fins des garanties en vertu du présent Accord, et informe l'Agence de toute modification des renseignements communiqués en vertu de l'article 43, suffisamment tôt pour que les modalités d'application des garanties applicables en vertu du présent Accord puissent être ajustées si nécessaire.

Fins de l'examen des renseignements descriptifs

Article 45

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence sont utilisés aux fins suivantes :

a) connaître les caractéristiques des installations ou parties d'installations et des matières nucléaires, qui intéressent l'application des garanties aux matières nucléaires, de façon suffisamment détaillée pour que la vérification soit plus aisée ;

b) déterminer les zones de bilan matières qui seront utilisées aux fins de comptabilité en vertu du présent Accord et choisir les points stratégiques qui sont des points de mesure principaux et servent à déterminer le flux et le stock de matières nucléaires ; pour déterminer ces zones de bilan matières, on applique notamment les critères suivants :

i) la taille des zones de bilan matières est fonction de l'exactitude avec laquelle il est possible d'établir le bilan matières ;

- ii) pour déterminer les zones de bilan matières, il faut s'efforcer le plus possible d'utiliser le confinement et la surveillance pour que les mesures du flux soient complètes et simplifier ainsi l'application des garanties en concentrant les opérations de mesure aux points de mesure principaux ;
 - iii) il est permis de combiner plusieurs zones de bilan matières utilisées dans une installation, une partie d'installation ou des sites distincts en une seule zone de bilan matières aux fins de la comptabilité de l'Agence, si l'Agence établit que cette combinaison est compatible avec ses besoins en matière de vérification ; et
 - iv) à la demande du Royaume-Uni, il est possible de définir une zone de bilan matières spéciale qui inclurait dans ses limites un procédé dont les détails sont névralgiques du point de vue commercial ;
- c) fixer la fréquence théorique et les modalités de l'inventaire du stock physique des matières nucléaires à des fins de comptabilité en vertu du présent Accord ;
- d) déterminer le contenu de la comptabilité et des rapports, ainsi que les méthodes d'évaluation de la comptabilité ;
- e) déterminer les besoins en ce qui concerne la vérification de la quantité et de l'emplacement des matières nucléaires, et arrêter les modalités de vérification ; et
- f) déterminer les combinaisons appropriées de méthodes et techniques de confinement et de surveillance ainsi que les points stratégiques auxquels elles seront appliquées.

Article 46

Les résultats de l'examen des renseignements descriptifs sont inclus dans les arrangements subsidiaires.

Réexamen des renseignements descriptifs

Article 47

Les renseignements descriptifs sont réexaminés compte tenu d'un changement quelconque dans les conditions d'exploitation, des progrès de la technologie des garanties ou de l'expérience acquise dans l'application des modalités de vérification, en vue de modifier les mesures que l'Agence a prises conformément à l'article 45.

Vérification des renseignements descriptifs

Article 48

L'Agence peut, en coopération avec le Royaume-Uni, envoyer des inspecteurs dans les installations ou parties d'installations pour vérifier les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence en application des articles 41 à 44 aux fins énoncées à l'article 45.

COMPTABILITÉ

Dispositions générales

Article 49

Lorsqu'il établit un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires comme il est dit à l'article 7, le Royaume-Uni fait en sorte qu'une comptabilité soit tenue conformément aux articles 50 à 56 en ce qui concerne chacune des zones de bilan matières. La comptabilité à tenir est spécifiée dans les arrangements subsidiaires.

Article 50

Le Royaume-Uni prend des dispositions pour faciliter l'examen de la comptabilité par les inspecteurs.

Article 51

La comptabilité est conservée pendant au moins cinq ans.

Article 52

La comptabilité comprend, s'il y a lieu :

- a) des relevés comptables de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ; et
- b) des relevés d'opérations pour les installations ou parties d'installations qui contiennent des matières nucléaires de ce genre.

Article 53

Le système des mesures, sur lequel la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports est fondée, est conforme aux normes internationales les plus récentes ou est équivalent en qualité à ces normes.

Relevés comptables

Article 54

Les relevés comptables contiennent, en ce qui concerne chaque zone de bilan matières, les écritures suivantes :

- a) toutes les variations de stock afin de permettre la détermination du stock comptable à tout moment ;
- b) tous les résultats de mesures qui sont utilisés pour la détermination du stock physique ; et
- c) tous les ajustements et corrections qui ont été faits en ce qui concerne les variations de stock, les stocks comptables et les stocks physiques.

Article 55

Pour toutes les variations de stock et tous les stocks physiques, les relevés indiquent, en ce qui concerne chaque lot de matières nucléaires : l'identification des matières, les données concernant le lot et les données de base. Les relevés rendent compte des quantités d'uranium, de thorium et de plutonium séparément dans chaque lot de matières nucléaires. Pour chaque variation de stock sont indiqués la date de la variation et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire, ou le destinataire.

Relevés d'opérations

Article 56

Les relevés d'opérations contiennent pour chaque zone de bilan matières, s'il y a lieu, les écritures suivantes :

- a) les données d'exploitation que l'on utilise pour établir les variations des quantités et de la composition des matières nucléaires ;
- b) les renseignements obtenus par l'étalonnage de réservoirs et appareils, et par l'échantillonnage et les analyses, les modalités du contrôle de la qualité des mesures et les estimations calculées des erreurs aléatoires et systématiques ;
- c) la description du processus suivi pour préparer et dresser un inventaire du stock physique, et pour faire en sorte que cet inventaire soit exact et complet ; et
- d) la description des dispositions prises pour déterminer la cause et l'ordre de grandeur de toute perte accidentelle ou non mesurée qui pourrait se produire.

RAPPORTS

Dispositions générales

Article 57

Le Royaume-Uni communique à l'Agence les rapports conformément aux articles 58 à 63 et 65 à 67, en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.

Article 58

Les rapports sont présentés en anglais.

Article 59

Les rapports sont fondés sur la comptabilité tenue conformément aux articles 49 à 56 et comprennent, selon le cas, des rapports comptables et des rapports spéciaux.

Rapports comptables

Article 60

- a) Le Royaume-Uni fournit à l'Agence un rapport initial sur toutes les matières nucléaires présentes dans des installations ou parties d'installations figurant dans la liste des installations qui sont soumises aux garanties en vertu du présent Accord. Le rapport initial est envoyé par le Royaume-Uni à l'Agence dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel le présent Accord entre en vigueur, et décrit la situation au dernier jour dudit mois.
- b) Si des installations ou parties d'installations sont ajoutées à la liste des installations ou rétablies dans celle-ci, le Royaume-Uni fournit à l'Agence un rapport initial sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord qu'elles contiennent. Ce rapport est envoyé à l'Agence dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel l'installation ou la partie d'installation est ajoutée ou rétablie, et décrit la situation au jour où elle est ajoutée ou rétablie.
- c) Si des matières nucléaires doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord ainsi que le prévoit l'article 14, un rapport sur les variations de stock concernant ces matières est envoyé à l'Agence conformément à l'alinéa a) de l'article 61.

Article 61

Pour chaque zone de bilan matières, le Royaume-Uni communique à l'Agence les rapports comptables ci-après :

- a) des rapports sur les variations de stock indiquant toutes les variations du stock de matières nucléaires. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les variations de stock se sont produites ou ont été constatées ; et
- b) des rapports sur le bilan matières indiquant le bilan matières fondé sur le stock physique des matières nucléaires réellement présentes dans la zone de bilan matières. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours suivant un inventaire du stock physique.

Les rapports sont fondés sur les renseignements disponibles à la date où ils sont établis et peuvent être rectifiés ultérieurement s'il y a lieu.

Article 62

Les rapports sur les variations de stock donnent l'identification des matières et les données concernant le lot pour chaque lot de matières nucléaires, la date de la variation de stock et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire ou le destinataire. À ces rapports sont jointes des notes concises :

- a) expliquant les variations de stock sur la base des données d'exploitation inscrites dans les relevés d'opérations prévus à l'alinéa a) de l'article 56 ; et

b) décrivant, comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, le programme d'opérations prévu, notamment l'inventaire du stock physique.

Article 63

Le Royaume-Uni rend compte de chaque variation de stock, ajustement ou correction, soit périodiquement dans une liste récapitulative, soit séparément. Il est rendu compte des variations de stock par lot. Comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, les petites variations de stock de matières nucléaires, telles que les transferts d'échantillons aux fins d'analyse, peuvent être groupées pour qu'il en soit rendu compte comme d'une seule variation de stock.

Article 64

L'Agence communique au Royaume-Uni, pour chaque zone de bilan matières, des inventaires semestriels du stock comptable de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, établis d'après les rapports sur les variations de stock pour la période sur laquelle porte chacun de ces inventaires.

Article 65

Les rapports sur le bilan matières contiennent les écritures suivantes, sauf si le Royaume-Uni et l'Agence en conviennent autrement :

- a) stock physique initial ;
- b) variations de stock (d'abord les augmentations, ensuite les diminutions) ;
- c) stock comptable final ;
- d) écarts entre expéditeur et destinataire ;
- e) stock comptable final ajusté ;
- f) stock physique final ;
- g) différence d'inventaire.

Un inventaire physique dans lequel tous les lots figurent séparément et qui donne pour chaque lot l'identification des matières et les données concernant le lot est joint à chacun des rapports sur le bilan matières.

Rapports spéciaux

Article 66

Le Royaume-Uni envoie des rapports spéciaux sans délai :

- a) si des circonstances ou un incident exceptionnels amènent le Royaume-Uni à penser que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues en quantités excédant les limites spécifiées à cette fin dans les arrangements subsidiaires ; ou

b) si le confinement de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord a changé inopinément par rapport à celui qui est spécifié dans les arrangements subsidiaires, au point qu'un retrait non autorisé de matières nucléaires est devenu possible.

Précisions et éclaircissements

Article 67

À la demande de l'Agence, le Royaume-Uni fournit des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties en vertu du présent Accord.

INSPECTIONS

Dispositions générales

Article 68

L'Agence a le droit de faire des inspections conformément aux dispositions des articles 69 à 82.

Objectifs des inspections

Article 69

L'Agence peut faire des inspections ad hoc pour :

- a) vérifier les renseignements contenus dans les rapports initiaux sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, conformément aux alinéas a) et b) de l'article 60 ;
- b) identifier et vérifier les changements qui se sont produits dans la situation depuis la date du rapport initial en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ; et
- c) identifier et, si possible, vérifier la quantité et la composition des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord, au sujet desquelles les renseignements visés à l'article 89 ont été communiqués à l'Agence, avant le transfert de ces matières hors de la dernière installation ou partie d'installation figurant sur la liste des installations et où ces matières se trouvent avant qu'elles ne soient transférées hors du Royaume-Uni, ou lorsqu'elles sont reçues pour la première fois par une installation ou partie d'installation figurant sur ladite liste.

Article 70

En ce qui concerne les installations ou parties d'installations désignées en application de l'alinéa a) de l'article 76, l'Agence peut faire des inspections régulières pour :

- a) vérifier que les rapports sont conformes à la comptabilité ;

- b) vérifier l'emplacement, l'identité, la quantité et la composition de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ; et
- c) vérifier les renseignements sur les causes possibles des différences d'inventaire, des écarts entre expéditeur et destinataire et des incertitudes sur le stock comptable.

Article 71

L'Agence peut faire des inspections spéciales, sous réserve des dispositions de l'article 75 :

- a) pour vérifier les renseignements contenus dans les rapports spéciaux ; ou
- b) si l'Agence estime que les renseignements communiqués par le Royaume-Uni, y compris les explications fournies par celui-ci et les renseignements obtenus au moyen des inspections régulières, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent Accord.

Une inspection est dite spéciale lorsqu'elle s'ajoute aux inspections régulières prévues dans le présent Accord ou que les inspecteurs ont un droit d'accès qui s'ajoute à celui qui est spécifié à l'article 74 pour les inspections régulières et les inspections ad hoc.

Portée des inspections

Article 72

Aux fins spécifiées dans les articles 69 à 71, l'Agence peut :

- a) examiner la comptabilité tenue conformément aux articles 49 à 56 ;
- b) faire des mesures indépendantes de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ;
- c) vérifier le fonctionnement et l'étalonnage des appareils et autres dispositifs de contrôle et de mesure ;
- d) appliquer et utiliser les mesures de surveillance et de confinement ; et
- e) utiliser d'autres méthodes objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique.

Article 73

Dans le cadre des dispositions de l'article 72, l'Agence est habilitée à :

- a) s'assurer que les échantillons prélevés aux points de mesure principaux pour le bilan matières le sont conformément à des modalités qui donnent des échantillons représentatifs, surveiller le traitement et l'analyse des échantillons, et obtenir des doubles de ces échantillons ;
- b) s'assurer que les mesures de matières nucléaires faites aux points de mesure principaux pour le bilan matières sont représentatives, et surveiller l'étalonnage des appareils et autres dispositifs ;

c) prendre avec le Royaume-Uni les dispositions voulues pour que :

- i) des mesures supplémentaires soient faites et des échantillons supplémentaires prélevés à l'intention de l'Agence ;
- ii) les échantillons étalonnés fournis par l'Agence pour analyse soient analysés ;
- iii) des étalons absolus appropriés soient utilisés pour l'étalonnage des appareils et autres dispositifs ; et
- iv) d'autres étalonnages soient effectués ;

d) prévoir l'utilisation de son propre matériel pour les mesures indépendantes et la surveillance et, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires, prévoir l'installation de ce matériel ;

e) poser des scellés et autres dispositifs d'identification et de dénonciation sur les confinements, si cela est spécifié dans les arrangements subsidiaires ; et

f) prendre avec le Royaume-Uni les dispositions voulues pour l'expédition des échantillons prélevés à l'intention de l'Agence.

Droit d'accès pour les inspections

Article 74

a) Aux fins énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 69 et jusqu'au moment où les points stratégiques auront été spécifiés dans les arrangements subsidiaires, les inspecteurs de l'Agence ont accès à toute installation ou partie d'installation figurant sur la liste des installations où, d'après le rapport initial ou une inspection faite à l'occasion de ce rapport, se trouvent des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.

b) Aux fins énoncées à l'alinéa c) de l'article 69, les inspecteurs ont accès à toute installation ou partie d'installation figurant sur la liste des installations dans laquelle des matières nucléaires visées audit article sont présentes.

c) Aux fins énoncées à l'article 70, les inspecteurs de l'Agence ont accès aux seuls points stratégiques spécifiés dans les arrangements subsidiaires et à la comptabilité tenue conformément aux articles 49 à 56.

d) Si le Royaume-Uni estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles il faut apporter d'importantes limitations au droit d'accès accordé à l'Agence, le Royaume-Uni et l'Agence concluent sans tarder des arrangements en vue de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties compte tenu des limitations ainsi apportées. Le Directeur général rend compte de chacun de ces arrangements au Conseil.

Article 75

Dans les circonstances qui peuvent donner lieu à des inspections spéciales aux fins énoncées à l'article 71, le Royaume-Uni et l'Agence se consultent immédiatement. À la suite de ces consultations, l'Agence peut :

- a) faire des inspections qui s'ajoutent aux inspections régulières prévues aux articles 76 à 80 ;
et
- b) obtenir, avec l'assentiment du Royaume-Uni, un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent à ceux qui sont spécifiés à l'article 74. Tout désaccord est réglé conformément aux articles 21 et 22. Si les mesures à prendre par le Royaume-Uni sont essentielles et urgentes, l'article 18 s'applique.

Fréquence et intensité des inspections régulières

Article 76

- a) Compte tenu de la nature de l'offre faite par le Royaume-Uni, l'Agence choisit de temps à autre sur la liste des installations et indique au Royaume-Uni les installations ou parties d'installations qu'elle souhaite soumettre à des inspections régulières conformément à l'alinéa b) du présent article et aux articles 77 à 80. En ce qui concerne les installations ou parties d'installations qui ne sont pas désignées à un moment donné, le Royaume-Uni continue de fournir à l'Agence tous les renseignements nécessaires en vue de l'application des garanties.
- b) L'Agence suit un calendrier d'inspection optimal et maintient le nombre, l'intensité et la durée des inspections régulières au minimum compatible avec l'application effective des modalités de garanties énoncées dans le présent Accord ; elle utilise le plus rationnellement et le plus économiquement possible les ressources dont elle dispose aux fins des inspections.

Article 77

Dans le cas des installations et parties d'installations désignées en application de l'alinéa a) de l'article 76 contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel, si celui-ci est plus élevé, n'excédant pas cinq kilogrammes effectifs, l'Agence peut procéder à une inspection régulière par an.

Article 78

Pour les installations ou parties d'installations désignées en application de l'alinéa a) de l'article 76 contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel excédant cinq kilogrammes effectifs, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières sont déterminés compte tenu du principe selon lequel le régime d'inspection n'est pas plus intensif qu'il n'est nécessaire et suffisant pour connaître à tout moment le flux et le stock de matières nucléaires ; le maximum d'inspection régulière en ce qui concerne ces installations et parties d'installations est déterminé de la manière suivante :

a) pour les réacteurs et les installations de stockage sous scellés, le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant un sixième d'année d'inspection pour chacune des installations de cette catégorie ;

b) pour les installations ou parties d'installations où de telles parties ont été désignées séparément, autres que les réacteurs et installations de stockage sous scellés, dont les activités comportent l'utilisation de plutonium ou d'uranium enrichi à plus de 5 %, le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant pour chaque installation ou partie d'installation de cette catégorie $30 \times \sqrt{E}$ journées d'inspection par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimé en kilogrammes effectifs. Toutefois, le maximum établi pour l'une quelconque de ces installations ou parties d'installations ne sera pas inférieur à 1,5 année d'inspection ; et

c) pour les installations ou parties d'installations désignées séparément qui ne sont pas visées aux alinéas a) ou b), le total maximum d'inspection régulière par an est déterminé en autorisant pour chaque installation ou partie d'installation de cette catégorie un tiers d'année d'inspection plus $0,4 \times E$ journées d'inspection par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs.

Le Royaume-Uni et l'Agence peuvent convenir de modifier les chiffres spécifiés dans le présent article pour le maximum d'inspection lorsque le Conseil décide que cette modification est justifiée.

Article 79

Sous réserve des dispositions des articles 76 à 78, les critères utilisés pour déterminer le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières de toute installation ou partie d'installation désignée en application de l'alinéa a) de l'article 76 comprennent les éléments suivants :

a) forme des matières nucléaires, en particulier si les matières sont en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables ; composition chimique et, dans le cas de l'uranium, s'il est faiblement ou fortement enrichi ; accessibilité ;

b) efficacité du système de comptabilité et de contrôle du Royaume-Uni, notamment mesure dans laquelle les exploitants d'installations sont organiquement indépendants du système de comptabilité et de contrôle du Royaume-Uni ; mesure dans laquelle les dispositions spécifiées à l'article 31 ont été appliquées par le Royaume-Uni ; promptitude avec laquelle les rapports sont adressés à l'Agence ; leur concordance avec les vérifications indépendantes faites par l'Agence ; importance et exactitude de la différence d'inventaire confirmée par l'Agence ;

c) caractéristiques de la partie du cycle du combustible nucléaire du Royaume-Uni qui figure dans la liste des installations, en particulier nombre et type d'installations ; caractéristiques de ces installations du point de vue des garanties en vertu du présent Accord, notamment degré de

confinement ; mesure dans laquelle la conception de ces installations facilite la vérification du flux et du stock de matières nucléaires ; mesure dans laquelle une corrélation peut être établie entre les renseignements provenant de différentes zones de bilan matières ;

d) interdépendance internationale, en particulier mesure dans laquelle des matières nucléaires sont reçues d'autres États, ou expédiées vers d'autres États, aux fins d'utilisation ou de traitement ; toutes opérations de vérification faites par l'Agence à l'occasion de ces transferts ; mesure dans laquelle les activités nucléaires du Royaume-Uni et celles d'autres États sont interdépendantes ; et

e) progrès techniques dans le domaine des garanties, y compris l'emploi de procédés statistiques et du sondage aléatoire pour l'évaluation du flux de matières nucléaires.

Article 80

Le Royaume-Uni et l'Agence se consultent si le Royaume-Uni estime que l'inspection est indûment concentrée sur certaines installations ou parties d'installations.

Préavis des inspections

Article 81

L'Agence donne préavis au Royaume-Uni de l'arrivée des inspecteurs dans les installations ou parties d'installations :

a) pour les inspections ad hoc prévues à l'alinéa c) de l'article 69, vingt-quatre heures au moins à l'avance ; une semaine au moins à l'avance pour les inspections prévues aux alinéas a) et b) de l'article 69 ainsi que pour les vérifications prévues à l'article 48 ;

b) pour les inspections spéciales prévues à l'article 71, préavis est donné dès que possible après que le Royaume-Uni et l'Agence se sont consultés conformément à l'article 75, étant entendu que la date d'inspection aura normalement été considérée au cours de ces consultations ; et

c) pour les inspections régulières prévues à l'article 70, vingt-quatre heures au moins à l'avance en ce qui concerne les installations ou parties d'installations visées à l'alinéa b) de l'article 78 ainsi que les installations de stockage sous scellés contenant du plutonium ou de l'uranium enrichi à plus de 5 %, et une semaine dans tous les autres cas. Les préavis d'inspection indiquent les noms des inspecteurs, les installations ou parties d'installations à inspecter ainsi que la période pendant laquelle elles sont inspectées. Si les inspecteurs arrivent d'un territoire extérieur à celui du Royaume-Uni, l'Agence envoie également notification préalable du lieu et du moment de leur arrivée sur le territoire du Royaume-Uni.

Article 82

Nonobstant les dispositions de l'article 81, l'Agence peut, à titre de mesure complémentaire, effectuer sans notification préalable une partie des inspections régulières prévues à l'article 78, selon le principe du sondage aléatoire. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence tient pleinement compte du programme d'opérations qui lui est fourni conformément à l'alinéa b) de

l'article 62. En outre, chaque fois que cela est possible, et sur la base du programme d'opérations, elle avise périodiquement le Royaume-Uni de son programme général d'inspections annoncées et inopinées en précisant les périodes générales pendant lesquelles des inspections sont prévues. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence ne ménage aucun effort pour réduire au minimum toute difficulté pratique que ces inspections pourraient causer au Royaume-Uni et aux exploitants d'installations, en tenant compte des dispositions pertinentes des articles 43 et 87. En outre, le Royaume-Uni fait tous ses efforts pour faciliter la tâche des inspecteurs.

Désignation des inspecteurs

Article 83

Les inspecteurs sont désignés selon les modalités suivantes :

- a) le Directeur général communique par écrit au Royaume-Uni le nom, les titres, la nationalité et le rang de chaque fonctionnaire de l'Agence dont la désignation comme inspecteur pour le Royaume-Uni est proposée, ainsi que tous autres détails utiles le concernant ;
- b) le Royaume-Uni fait savoir au Directeur général, dans les 30 jours suivant la réception de la proposition, s'il accepte cette proposition ;
- c) le Directeur général peut désigner comme un des inspecteurs pour le Royaume-Uni chaque fonctionnaire que le Royaume-Uni a accepté, et il informe le Royaume-Uni de ces désignations ; et
- d) le Directeur général, en réponse à une demande adressée par le Royaume-Uni ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir au Royaume-Uni que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour le Royaume-Uni est annulée.

Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs dont l'Agence a besoin aux fins de vérification énoncées à l'article 48 et pour des inspections ad hoc conformément aux alinéas a) et b) de l'article 69, les formalités de désignation sont terminées si possible dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord. S'il est impossible de procéder à ces désignations dans ce délai, des inspecteurs sont désignés à ces fins à titre temporaire.

Article 84

Le Royaume-Uni accorde ou renouvelle le plus rapidement possible les visas nécessaires à chaque inspecteur désigné pour le Royaume-Uni conformément à l'article 83.

Conduite et séjour des inspecteurs

Article 85

Les inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions au titre des articles 48 et 69 à 73, s'acquittent de leurs tâches de manière à ne pas gêner ou retarder la construction, la mise en service ou

l'exploitation des installations ou parties d'installations, ou compromettre leur sécurité. En particulier, les inspecteurs ne font pas fonctionner eux-mêmes une installation ou partie d'installation ni n'ordonnent au personnel d'une installation de procéder à une opération quelconque. Si les inspecteurs estiment qu'en vertu des articles 72 et 73 l'exploitant devrait effectuer des opérations particulières dans une installation ou partie d'installation, ils font une demande à cet effet.

Article 86

Si, dans l'exécution de leurs fonctions, des inspecteurs ont besoin de services que le Royaume-Uni peut leur procurer, notamment d'utiliser du matériel, le Royaume-Uni leur facilite l'obtention de ces services et l'usage de ce matériel, sous réserve des dispositions de l'article 15.

Article 87

Le Royaume-Uni a le droit de faire accompagner les inspecteurs par ses représentants pendant les opérations d'inspection, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

DÉCLARATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS DE VÉRIFICATION DE L'AGENCE

Article 88

L'Agence informe le Royaume-Uni :

- a) des résultats de ses inspections à des intervalles spécifiés dans les arrangements subsidiaires ;
et
- b) des conclusions qu'elle a tirées de ses activités de vérification au Royaume-Uni.

TRANSFERTS DE MATIÈRES NUCLÉAIRES VERS LE TERRITOIRE OU HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME-UNI

Article 89

a) Le Royaume-Uni fournit à l'Agence les renseignements spécifiés dans la lettre datée du 10 juillet 1974 adressée par le Représentant résident du Royaume-Uni auprès de l'Agence au Directeur général de l'Agence (reproduite dans le document de l'Agence INFCIRC/207 daté du 26 juillet 1974) au sujet des transferts internationaux de matières nucléaires de la nature spécifiée dans ladite lettre depuis ou vers une installation ou partie d'installation figurant dans la liste des installations. Toute modification du champ d'application des renseignements spécifiés dans ladite lettre est acceptée par l'Agence et le Royaume-Uni.

b) Les renseignements visés à l'alinéa a) du présent article sont communiqués :

- i) dans le cas d'une exportation, normalement au moins dix jours avant que les matières en question ne doivent quitter la dernière installation ou partie d'installation figurant dans la liste d'installations, où elles sont gardées avant leur transfert hors du Royaume-Uni ;

ii) dans le cas d'une importation, dès que possible après que les matières en question ont été réceptionnées pour la première fois dans une telle installation ou partie d'installation.

c) Dans le cas où des renseignements ont été communiqués à l'Agence conformément à l'alinéa a) du présent article, au sujet d'un transfert international de matières nucléaires depuis ou vers une installation ou partie d'installation figurant dans la liste des installations, le Royaume-Uni envoie un rapport spécial, comme prévu à l'article 66, si des circonstances exceptionnelles l'amènent à penser que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues ou s'il se produit un retard important en cours de transfert.

DÉFINITIONS

Article 90

Aux fins du présent Accord :

A. Par « ajustement », on entend une écriture comptable indiquant un écart entre expéditeur et destinataire ou une différence d'inventaire.

B. Par « débit annuel », on entend, aux fins des articles 77 et 78, la quantité de matières nucléaires transférées chaque année hors d'une installation fonctionnant à sa capacité nominale.

C. Par « lot, » on entend une portion de matière nucléaire traitée comme une unité aux fins de la comptabilité en un point de mesure principal, et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures. Les matières nucléaires peuvent être en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables.

D. Par « données concernant le lot », on entend le poids total de chaque élément de matières nucléaires et, dans le cas de l'uranium et du plutonium, la composition isotopique s'il y a lieu. Les unités de compte sont les suivantes :

a) le gramme pour le plutonium contenu ;

b) le gramme pour le total d'uranium et pour le total de l'uranium 235 et de l'uranium 233 contenus dans l'uranium enrichi en ces isotopes ; et

c) le kilogramme pour le thorium, l'uranium naturel et l'uranium appauvri contenus.

Aux fins des rapports, on additionne les poids des différents articles du lot avant d'arrondir à l'unité la plus proche.

E. Par « stock comptable » d'une zone de bilan matières, on entend la somme algébrique du stock physique déterminé par l'inventaire le plus récent et de toutes les variations de stock survenues depuis cet inventaire.

F. Par « correction », on entend une écriture comptable visant à rectifier une erreur identifiée ou à traduire la mesure améliorée d'une quantité déjà comptabilisée. Chaque correction doit spécifier l'écriture à laquelle elle se rapporte.

G. Par « kilogramme effectif », on entend une unité spéciale utilisée dans l'application des garanties à des matières nucléaires. La quantité de kilogrammes effectifs est obtenue en prenant :

- a) dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes ;
- b) dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,01 (1 %), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'enrichissement ;
- c) dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,01 (1 %) mais supérieur à 0,005 (0,5 %), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001 ; et
- d) dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (5 %) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.

H. Par « enrichissement », on entend le rapport du poids global de l'uranium 233 et de l'uranium 235 au poids total de l'uranium considéré.

I. Par « installation », on entend :

- a) un réacteur, une installation critique, une usine de conversion, une usine de fabrication, une usine de retraitement du combustible irradié, une usine de séparation isotopique ou une installation de stockage séparée ; ou
- b) tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

J. Par « variation de stock », on entend une augmentation ou une diminution de la quantité de matière nucléaire, exprimée en lots, dans une zone de bilan matières ; il peut s'agir de l'une des augmentations ou diminutions suivantes :

a) augmentations :

i) importation ;

ii) arrivée en provenance de l'intérieur : arrivée en provenance d'une autre zone de bilan matières au Royaume-Uni ; arrivée en provenance d'une activité non soumise aux garanties en vertu du présent Accord ; arrivée au point de départ de l'application des garanties ;

iii) production nucléaire : production de produits fissiles spéciaux dans un réacteur ;
et

iv) levée d'exemption : application de garanties à des matières nucléaires antérieurement exemptées du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité ;

b) diminutions :

i) exportation ;

ii) expédition à destination de l'intérieur : expédition vers une autre zone de bilan matières au Royaume-Uni ou pour une activité non soumise aux garanties en vertu du présent Accord ;

iii) consommation : perte de matière nucléaire due à sa transformation en élément(s) ou isotope(s) différent(s) à la suite de réactions nucléaires ;

iv) rebuts mesurés : matière nucléaire qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire ;

v) déchets conservés : matières nucléaires produites en cours de traitement ou par suite d'un accident d'exploitation et jugées actuellement irrécupérables, mais stockées ;

vi) exemption : exemption de matières nucléaires des garanties, du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité ; et

vii) autre perte : par exemple, perte accidentelle (c'est-à-dire perte non réparable de matières nucléaires par inadvertance, due à un accident d'exploitation) ou vol.

K. Par « point de mesure principal », on entend un endroit où, étant donné sa forme, la matière nucléaire peut être mesurée pour en déterminer le flux ou le stock. Les points de mesure principaux comprennent les entrées et les sorties (y compris les rebuts mesurés) et les magasins des zones de bilan matières, cette énumération n'étant pas exhaustive.

L. Par « année d'inspection », on entend, aux fins de l'article 78, 300 journées d'inspection, une journée d'inspection étant une journée au cours de laquelle un inspecteur a accès à tout moment à une installation pendant un total de huit heures au maximum.

M. Par « zone de bilan matières », on entend une zone intérieure à une installation telle que :

a) les quantités de matières nucléaires transférées puissent être déterminées à l'entrée et à la sortie de chaque zone de bilan matières ; et

b) le stock physique de matières nucléaires dans chaque « zone de bilan matières » puisse être déterminé, si nécessaire, conformément à des règles établies, afin que le bilan matières aux fins des garanties de l'Agence puisse être établi.

N. Par « différence d'inventaire », on entend la différence entre le stock comptable et le stock physique.

O. Par « matière nucléaire », on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme « matière brute » n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits

fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Accord qu'après avoir été acceptée par le Royaume-Uni.

P. Par « stock physique », on entend la somme de toutes les quantités de matières nucléaires des lots se trouvant à un moment donné dans une zone de bilan matières, ces quantités étant des résultats de mesures ou des estimations calculées, obtenus selon des modalités spécifiées.

Q. Par « écart entre expéditeur et destinataire », on entend la différence entre la quantité de matière nucléaire d'un lot déclarée par l'expéditeur et la quantité mesurée par l'exploitant de la zone de bilan matières destinataire.

R. Par « données de base », on entend les données, enregistrées pendant les mesures ou les étalonnages, ou utilisées pour obtenir des relations empiriques, qui permettent d'identifier la matière nucléaire et de déterminer les données concernant le lot. Les données de base englobent, par exemple, le poids des composés, les facteurs de conversion appliqués pour déterminer le poids de l'élément, le poids spécifique, la concentration de l'élément, les abondances isotopiques, la relation entre les lectures volumétrique et manométrique, et la relation entre le plutonium et l'énergie produits.

S. Par « point stratégique », on entend un endroit choisi lors de l'examen des renseignements descriptifs où, dans les conditions normales et en conjonction avec les renseignements provenant de l'ensemble de tous les points stratégiques, les renseignements nécessaires et suffisants pour la mise en œuvre des mesures de garanties sont obtenus et vérifiés. Un point stratégique peut être n'importe quel endroit où des mesures principales relatives à la comptabilité bilan matières sont faites et où des mesures de confinement et de surveillance sont mises en œuvre.

FAIT à Vienne, en deux exemplaires, le 7 juin 2018 en langue anglaise.

Pour le ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD

(signé)

David Hall
Ambassadeur

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

(signé)

Yukiya Amano
Directeur général